

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 160
N° 10 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Mati 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 817 PR du 1er mars 2011 portant délégation de signature de Mme Mireille Garnier épouse Lehartel, directrice des finances et de la comptabilité par intérim	214
Arrêté n° 821 PR du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions	215
Arrêté n° 822 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti.	216
Arrêté n° 823 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables	218
Arrêté n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère	220
Arrêté n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture	222
Arrêté n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agrobiotechnologies	224

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 817 PR du 1er mars 2011 portant délégation de signature de Mme Mireille Garnier épouse Lehartel, directrice des finances et de la comptabilité par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2003-197 APF du 18 décembre 2003 créant la direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 144 CM du 30 août 2004 portant organisation du service dénommé direction des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 250 CM du 28 février 2011 portant nomination de Mme Mireille Garnier épouse Lehartel en qualité de chef du service des finances et de la comptabilité par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Mireille Garnier épouse Lehartel, directrice des finances et de la comptabilité par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Mireille Garnier est en outre habilitée à signer, au nom du Président de la Polynésie française, en charge des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité et de la réforme de l'administration, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° Les ordres de déplacement dans le territoire, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- 5° L'engagement et la liquidation des dépenses du service ;
- 6° La liquidation des recettes du service.

Art. 3.— Mme Mireille Garnier est en particulier habilitée à signer les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

- 1° Contrôle de l'exécution du budget général et des comptes spéciaux de la Polynésie française ;
- 2° Engagement et liquidation des dépenses imputées sur les crédits budgétaires qui lui sont notifiés par l'ordonnateur ;
- 3° Liquidation des droits des personnels ;
- 4° Délivrance des autorisations d'engagement ;
- 5° Délégation des crédits de paiement ;
- 6° Accord de cotations instantanées dans le cadre de produits d'emprunts structurés ou dérivés ;
- 7° Engagement *a posteriori* et liquidation des dépenses de fonctionnement impayées relevant d'anciens ministères ;
- 8° Liquidation des recettes ;
- 9° Mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Garnier et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Stéphanie Chalons, chef de la section "recettes et autres dépenses", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.5, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 relatifs aux recettes et aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie Chalons, la même délégation est consentie à Mme Romina Ma.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Garnier et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mlle Tatiana Chines, chef de la section "rémunération", pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 relatifs aux dépenses de personnel, de transport de personnel, de pensions de retraite.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Tatiana Chines, la même délégation est consentie à Mlle Maite Quesnot.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mireille Garnier et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Linda Mou, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 3.1 et 3.9 ci-dessus relatif aux dépenses d'intervention de la Polynésie française (participations, subventions...).

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 2484 PR du 30 novembre 2009 portant délégation de signature à M. Charles Wong Chou, directeur des finances et de la comptabilité, sont abrogées.

Art. 10.— La directrice des finances et de la comptabilité par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2011.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 821 PR du 2 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Les alinéas 2 à 8 de l'article 1er de l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, sont modifiés ainsi qu'il suit :

- "M. Tearii Alpha, vice-président, en charge des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat, de l'équipement et de l'urbanisme ;
- M. Steeve Hamblin, ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti ;
- M. Nicolas Bertholon, ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables ;
- M. Moana Greig, ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère ;
- M. Temauri Foster, ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- M. Mita Teriipaia, ministre de la culture et de l'artisanat, en charge de la vie associative et des relations avec les communautés culturelles ;
- M. Louis Frébault, ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions, est rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— Les attributions relevant des relations avec l'Etat et l'Europe, des relations régionales et internationales, des finances, du budget, de la rationalisation des dépenses publiques, de la modernisation de la fiscalité, de la réforme de l'administration, du développement des collectivités et du transfert de compétences, de la communication, des relations avec les institutions de la Polynésie française, sont exercées par le Président de la Polynésie française."

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2011.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 822 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'économie numérique, du développement des technologies vertes et de l'aéroport de Tahiti, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il prépare et met en œuvre la politique décidée par le gouvernement dans le domaine du développement et de la reconversion économique.

Il élabore et assure le suivi du contrat de projets.

Il est chargé de présenter au conseil des ministres la réglementation dans les domaines du droit commercial, du droit des assurances, du droit de la consommation et du droit de la propriété industrielle.

Il présente au conseil des ministres les projets relatifs aux prix.

Il encourage le développement et la promotion des énergies renouvelables.

Pour ce qui concerne l'énergie sous toutes ses formes, il propose au conseil des ministres les projets relatifs aux tarifs.

Il propose et met en œuvre la réglementation relative aux postes et télécommunications, anime et coordonne l'action des pouvoirs publics et des opérateurs concernés dans le domaine du développement des technologies de l'information et de la communication en faveur notamment des populations des archipels et des établissements d'enseignement.

Il propose et met en œuvre un schéma directeur de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du comité de pilotage technique de l'étude portant sur le ciblage, le dimensionnement, et sur les effets induits dans le tissu économique et éducatif.

Il anime des réunions périodiques dénommées "conférence des archipels" pour assurer la cohérence des mesures gouvernementales, notamment en matière de reconversion économique et de développement des ressources propres, avec les besoins des populations et le potentiel économique de chacun des archipels.

Il élabore et présente au gouvernement un schéma directeur de développement du tourisme.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à la promotion des investissements en Polynésie française ;
- la délégation au développement des technologies de l'information et de la communication (DDTIC) ;
- le service de l'énergie et des mines ;
- le service des affaires économiques ;
- le service des postes et télécommunications ;
- le service du commerce extérieur ;
- le service du développement, de l'industrie et des métiers ;
- le service du plan et de la prévision économique ;
- le service de l'informatique ;
- le service du tourisme ;
- la direction de l'aviation civile au titre des transports aériens internationaux.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'énergie et des mines :

- agrément et contrôle des installations de transport d'énergie électrique ;
- contrôle de la qualité des hydrocarbures et définition des normes ;
- contrôle de la distribution des hydrocarbures, y compris l'agrément des hydrocarbures.

B - Au titre de l'économie :

- gestion des fonds de péréquation et du Fonds de régulation des hydrocarbures ;
- homologation des prix ;
- procédure d'appel d'offres relative à l'importation des produits de première nécessité, et attribution des marchés correspondants ;
- Fonds de stabilisation des produits de première nécessité ;
- conventionnement d'agrément des établissements touristiques et de restauration ;
- les engagements et les liquidations des aides liées aux dispositifs de prêts à l'aménagement et prêt à l'habitat bonifié par la Polynésie française ;
- les travaux des commissions administratives dont le secrétariat est assuré par le service des affaires économiques ;
- la signature des cartes professionnelles de démarchage à domicile ;
- la programmation et le suivi des dossiers FED.

C - Au titre des postes et télécommunications :

- actes relatifs à la nomination des membres du comité consultatif des télécommunications et au fonctionnement de ce dernier ;
- actes relatifs à la recevabilité, à l'instruction, à l'octroi et au refus des demandes d'autorisation d'installation et d'exploitation de réseaux indépendants ;
- actes relatifs au contrôle de la conformité par rapport aux autorisations accordées des conditions d'installation et d'exploitation des réseaux indépendants, à la procédure disciplinaire y afférente, et aux sanctions disciplinaires ;
- actes relatifs à l'exécution du cahier des charges des opérateurs de télécommunication ;
- actes relatifs à la gestion du plan de numérotation ainsi qu'à l'attribution aux opérateurs de télécommunication de préfixes et de numéros ou blocs de numéros ;
- actes relatifs à la gestion des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au code de la Polynésie française ;
- actes relatifs à l'admission des installateurs admis en télécommunications ;
- actes relatifs aux équipements terminaux de télécommunication et à la justification de leur conformité aux exigences essentielles.

D - Au titre du commerce extérieur :

- délivrance des licences d'exportation et d'importation autres que celles relatives aux perles d'eau douce ;
- répartition des quotas d'importation.

E - Au titre des petites et moyennes entreprises :

- approbation des conventions relatives aux aides pour le développement des entreprises et des métiers ;
- décisions d'attribution d'aides à la création et au développement en faveur des entreprises individuelles ;
- agrément des entreprises de production et de transformation dans le cadre de la mise en œuvre de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 portant suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place au bénéfice des seules personnes physiques ;
- décisions d'attribution d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) au bénéfice des seules personnes physiques ;
- décision d'attribution des aides au commerce de proximité en faveur des seules personnes physiques.

F - Au titre de la promotion des investissements :

- application de la réglementation relative aux investissements étrangers en Polynésie française ;
- avis de la Polynésie française concernant les demandes au bénéfice de la défiscalisation métropolitaine applicable aux projets d'investissements réalisés en outre-mer ;
- organisation et suivi des demandes d'aide au titre du Fonds de restructuration de la défense (FRED) et du Fonds de développement des petites et moyennes entreprises (FDPME), pour le compte de la Polynésie française.

G - Au titre du tourisme :

- licences d'agent de voyage ;
- licences de bureau d'excursion ;

- licences de navigation charter ;
- classement des établissements hôteliers ;
- conventions avec les compagnies de croisière touristique.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Caisse de soutien des prix du coprah ;
- Chambre de commerce, de l'industrie, des services et des métiers ;
- Institut de la statistique de la Polynésie française.

Etablissement public à caractère industriel et commercial : Office des postes et télécommunications.

Sociétés d'économie mixte :

- SOCREDO ;
- Société de financement et de développement économique de la Polynésie (SOFIDEP) ;
- Te Mau Ito Api ;
- Air Tahiti Nui ;
- SETIL Aéroport.

Autres établissements ou organismes :

- Institut d'émission d'outre-mer (IEOM) ;
- SA Electra ;
- SA Electricité de Tahiti ;
- SA Coder Marama Nui ;
- SA Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) ;
- autres sociétés commerciales agissant dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;
- GIE Tahiti Tourisme ;
- GIE Tahiti Haere Mai ;
- l'ensemble des filiales de l'OPT.

Art. 8. — L'arrêté n° 2472 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des transports aériens internationaux, en charge de l'aéroport Tahiti - Faa'a, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 823 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de la santé, de l'écologie, de la solidarité et de la famille, en charge de l'environnement, de la prévention des risques sanitaires, de la réforme de la protection sociale généralisée et des personnes vulnérables, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre les règles concernant la politique de protection de la santé, l'organisation de la prévention et des soins, les professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire.

Il formule toute proposition relative à la promotion de la médecine traditionnelle.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière d'action sociale et de lutte contre l'exclusion. Il est également compétent dans le domaine de la famille, des personnes âgées ainsi que des personnes handicapées.

Il encourage toute action visant à promouvoir le statut de la femme dans la société polynésienne et participe à l'évolution de la réglementation en matière de lutte contre la violence conjugale.

Il propose au gouvernement les réformes qu'il juge nécessaires des régimes de protection sociale des ressortissants. Il a la tutelle sur le fonds d'action sociale du régime des non-salariés.

Il met en œuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé et de l'assurance-maladie sous l'autorité du Président de la Polynésie française.

Il élabore les règles d'accession à la propriété des logements sociaux et les met en œuvre avec les organismes concernés.

Art. 2. — Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation polynésienne pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;
- la direction de la santé ;
- la direction de l'environnement ;
- la direction des affaires sociales ;
- la délégation générale à la protection sociale ;
- la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en œuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école d'infirmiers (ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- approbation des conventions d'exécution nécessaires à la mise en œuvre des actions programmées dans les contrats d'objectifs Etat - Polynésie française ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en œuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;

- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

B - Au titre de l'environnement :

- les autorisations d'approche, d'étude et de recherche réalisées à des fins scientifiques prévues à l'article A. 121-14 du code de l'environnement, les autorisations d'activité d'aquariophilie portant sur des espèces protégées prévues à l'article A. 121-22 du code de l'environnement ainsi que les autorisations de recherche, de poursuite et d'approche aux fins d'observation, ou pour la prise de vue ou de son de baleines et autres mammifères marins prévues à l'article A. 121-36 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'immersion des déchets des articles LP. 213-6, LP. 213-7 et A. 213-10 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions prévues par les articles D. 124-4 et A. 124-4 du code de l'environnement relatives aux tortues marines ;
- la nomination des membres de la commission des sites et monuments naturels telle que prévue à l'article A. 311-2 du code de l'environnement ;
- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo pour les installations de première classe, les modalités de déroulement de ces enquêtes énumérées à l'article A. 222-4 du code de l'environnement et pour rendre l'avis prévu à l'alinéa 8 de l'article A. 222-5 du même code ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées ainsi que les prescriptions relatives aux conditions d'installation et d'exploitation prévues par les articles D. 221-11, D. 221-12 et D. 221-30 du code de l'environnement ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D. 221-15 et D. 221-17 du code de l'environnement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D. 221-37 du code de l'environnement ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D. 221-42 du code de l'environnement ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitant n'a pas obtempéré, et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D. 223-9 du code de l'environnement ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D. 223-10 du code de l'environnement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre des mesures visées à l'article D. 223-11 du code de l'environnement lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ;
- la conception et la réalisation des travaux d'équipement relevant du domaine de l'environnement ;
- mouvements transfrontières de déchets dangereux.

C - Au titre de la solidarité :

- admission au Fare Matahiapo ;
- aides au passage aérien octroyées dans le cadre de la réglementation applicable à la continuité territoriale ;

- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- instruction et transmission des dossiers de dispense de service national ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément, refus, suspension, retrait, restriction d'agrément et procédure d'avertissement des accueillants familiaux.

D - Au titre du logement :

- vérification, préalablement à l'établissement de tout acte de vente ou de location du logement intermédiaire, du respect par l'acquéreur ou le locataire pressenti des conditions de ressources requises, conformément aux dispositions des articles D. 922-5 et D. 923-5 du code des impôts.

E - Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

F - Au titre de la famille :

- autorisation, refus d'autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6. — Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier de Polynésie française ;
- Etablissement public administratif pour la prévention (liquidation) ;
- Fare Tama Hau ;
- Institut d'insertion médico-éducatif (IIME).

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Institut Louis-Malardé ;
- Office polynésien de l'habitat (OPH).

Sociétés d'économie mixte :

- SEM Environnement polynésien ;
- SEM Assainissement des eaux de Tahiti.

Autres établissements ou organismes :

- tout établissement ou organisme ayant une activité à caractère médical ou une mission sanitaire définie ;
- association "La maison du diabétique - Centre d'éducation thérapeutique" ;
- association de protection de l'environnement ;
- Caisse de prévoyance sociale en tant qu'organe de gestion ainsi que l'ensemble des régimes de protection sociale ;
- centres d'accueil et d'hébergements socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- Office national des anciens combattants et association territoriale d'anciens combattants ;
- associations familiales et à caractère social.

Art. 8. — L'arrêté n° 5811 PR du 1er décembre 2010 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 824 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la recherche, du travail et de l'emploi, en charge de la formation professionnelle, du dialogue social et de la lutte contre la vie chère, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il représente le gouvernement auprès des établissements dispensant un enseignement universitaire.

Dans le domaine de la recherche, il est chargé d'élaborer les actions en vue de l'organisation des filières de recherche prévues à l'article 26 de la loi organique susvisée.

Conformément à l'article 37-I de la loi organique susvisée, il est chargé de faire des propositions au gouvernement en vue de la mise en œuvre des contrats entre l'Etat et les organismes de recherche établis en Polynésie française, de préparer des conventions d'objectifs et d'orientation avec les établissements et organismes de recherche, et de faire des propositions en vue de l'élaboration de la carte de l'enseignement universitaire et de la recherche.

Il met en œuvre les conventions relatives au secteur éducatif de sa compétence, et notamment la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007.

Il est chargé du suivi de la charte de l'éducation.

Il participe à la mise en œuvre du schéma directeur de développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le cadre du comité de pilotage.

Il présente au conseil des ministres tout projet et toute action relatifs à l'éducation, la recherche, l'enseignement supérieur et la promotion des langues polynésiennes en collaboration avec le ministre en charge de la culture.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir l'emploi en liaison étroite avec les collectivités publiques de la Polynésie française et l'ensemble des partenaires sociaux et économiques, il formule toutes propositions utiles, il prend l'initiative de toutes recherches qu'il juge nécessaires, il veille à la prise en compte, dans les décisions du gouvernement, de l'effet de ces décisions sur l'emploi.

Il impulse toute action permettant de créer les conditions d'une véritable paix sociale nécessaire au développement économique notamment par la reconnaissance et le respect des partenaires sociaux.

Il conduit le dialogue social dans le cadre de réunions tripartites.

Il conçoit et met en œuvre toute mesure destinée à favoriser l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- la délégation à la recherche ;
- la direction de l'enseignement primaire ;
- la direction des enseignements secondaires ;
- le service de la traduction et de l'interprétariat ;
- l'inspection du travail ;
- le service de l'emploi et de la formation et de l'insertion professionnelle ;
- le service du travail.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'enseignement du premier degré :

- attribution, rétablissement, retrait et diminution des aides scolaires ;
- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens scolaires de la compétence de la Polynésie française ;
- carte scolaire ;
- participation à l'élaboration et suivi du programme de constructions scolaires ;
- transports scolaires ;
- formation des personnels ;
- recrutement, licenciement et gestion des instituteurs suppléants ;
- actes de gestion des instituteurs, élèves-instituteurs, professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires dans les conditions et limites fixées par l'article 1er de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée portant création des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

B - Au titre de l'enseignement du second degré :

- organisation, dates et sujets, programmes et jurys des examens et délivrance des diplômes à l'exception des diplômes nationaux ;
- carte scolaire ;
- formation des personnels ;
- constructions scolaires ;
- recrutement, licenciement et gestion des moniteurs éducateurs ;
- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études des enseignements secondaires ;
- préparation des décisions d'attribution aux établissements d'enseignement secondaire des crédits ouverts dans le cadre des dotations globales de fonctionnement et d'investissement consenties au pays par l'Etat, conformément aux dispositions du titre III de la convention sur l'éducation en Polynésie française.

C - Au titre de l'enseignement privé :

- négociation et approbation des conventions de prestations de service passées en vue de la gestion du régime temporaire de retraite des maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- mise en œuvre de ces conventions ;
- gestion des personnels enseignants et de documentation de l'enseignement privé.

D - Au titre de l'enseignement supérieur :

- bourses, secours, aides scolaires, prêts d'études de l'enseignement supérieur ;

- relations avec les associations d'étudiants de l'enseignement supérieur et notamment les associations d'étudiants de Polynésie française en métropole ;
- le logement universitaire.

E - Au titre de la promotion des langues polynésiennes :

- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques.

F - Au titre du travail :

- gestion du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- décisions relatives aux demandes de remises gracieuses adressées par les entreprises présentant une situation de recouvrement.

G - Au titre de l'emploi :

- dispositif "convention pour l'insertion par l'activité" ;
- dispositif "contrat pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "insertion par la création ou la reprise d'activité" ;
- dispositif "incitation fiscale pour l'emploi durable" au bénéfice des seules personnes physiques ;
- dispositif "incitation au maintien de l'emploi" ;
- dispositif "convention relance emploi" ;
- allocations d'aide pouvant être mises en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dites "chantier de reconstruction" (CDR) ;
- mesures en faveur de l'apprentissage au bénéfice des seules personnes physiques ;
- mesures destinées à favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au bénéfice des seules personnes physiques ;
- stages d'insertion en entreprises ;
- dispositif "chantier de développement local" ;
- dispositif de la formation professionnelle des adultes (conditions d'exercice des organismes de formation professionnelle continue, conditions d'organisation et de financement des actions de formation professionnelle) ;
- des dispositions du livre II de la délibération n° 2000-130 APF du 26 octobre 2000 fixant les conditions d'organisation et de financement de la formation à la plongée professionnelle.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le cadre des conventions relatives à l'éducation, passées entre l'Etat et la Polynésie française, et notamment de la convention Etat - Polynésie française n° 56-07 du 4 avril 2007, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels de l'Etat, autres que ceux appartenant au corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française qui est mis à la disposition du gouvernement de la Polynésie française ou détaché auprès de lui.

Art. 6.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 7.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- école normale mixte de Polynésie française ;
- Centre de recherche et de documentation pédagogiques (CRDP) ;
- établissements publics d'enseignement du second degré et d'enseignement supérieur non universitaire ;
- Institut territorial de la consommation ;
- Centre de formation professionnelle des adultes (CFPA).

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- Etablissement d'achats groupés ;
- Groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue.

Autres établissements ou organismes :

- Centre de l'éducation de l'ouïe et de la parole (CEDOP) ;
- autres établissements dispensant une formation technique ;
- Université de la Polynésie française ;
- Institut universitaire de formation des maîtres ;
- Association polynésienne d'enseignement supérieur, chargée de la gestion du centre régional associé du CNAM (APES) ;
- autres établissements dispensant une formation supérieure ;
- Institut de recherche et de développement (IRD) ;
- Conservatoire national des arts et des métiers.

Art. 9.— L'arrêté n° 2475 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2011.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 825 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre des ressources maritimes, de la jeunesse et des sports, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il suscite et encourage toutes actions susceptibles de promouvoir et protéger la perle de culture de Tahiti "*Pinctada Margaritifera*" sur le marché national et international. Il promeut la recherche-développement dans le domaine de la perliculture.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service de la pêche ;
- le service de la perliculture ;
- le service de la jeunesse et des sports.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la pêche et de l'aquaculture :

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière ;
- délivrance des attestations d'activités de pêcheurs et d'aquaculteurs pour l'affiliation au régime des non-salariés, adoption des mesures conservatoires conduisant à la suspension de tout ou partie des effets d'une autorisation de pêche, dans les conditions définies par l'article 2, alinéa 5, de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

- désignation des personnalités représentant les intérêts professionnels au sein de la commission technique d'attribution des aides au développement des activités de la pêche ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française au bénéfice des seules personnes physiques ;
- approbation, conjointement avec le ministre chargé des finances, des conventions d'aides au développement des activités de la pêche au bénéfice des seules personnes physiques ;
- délivrance des documents administratifs et statistiques exigés pour l'exportation des produits de la mer ;
- autorisations accordées aux navires étrangers de transborder leurs captures en Polynésie française ;
- les actes individuels et conventions nécessaires à l'application de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire au bénéfice des seules personnes physiques ;
- les actes nécessaires à l'application de l'arrêté n° 928 CM du 2 juillet 2007 modifié instituant un dispositif d'aide et de soutien à la pêche (DASP) au bénéfice des seules personnes physiques ;
- les actes individuels nécessaires à la mise en œuvre de la délibération n° 2007-17 APF du 19 juin 2007 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des mareyeurs en vue de bénéficier des dispositifs d'aides intervenant dans le secteur de la pêche ainsi que toute mesure conservatoire ;
- les actes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'exonérations fiscales applicables au secteur de la pêche prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée relative aux mesures fiscales applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle, la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 modifiée portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement de certains navires de pêche hauturière et la délibération n° 90-92 AT du 30 août 1990 modifiée instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière au bénéfice des seules personnes physiques ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 839 CM du 18 juin 2007 relatif aux modalités d'attribution d'une aide pour l'équipement en matériel électronique de sécurité aux normes du système mondial de détresse et de sécurité (SMDSM) et de communication satellitaire des thoniers polynésiens au bénéfice des seules personnes physiques ;
- la signature des conventions liées aux différents dispositifs d'aides au bénéfice des personnes morales, à savoir :
 - la délibération n° 2000-65 APF du 8 juin 2000 instituant un régime d'aides individuelles et de programmes publics financés par des crédits ouverts au budget général consécutivement aux accords de pêche relatifs à l'exploitation des ressources vivantes de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Polynésie française ;

- l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 modifié relatif aux attributions des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de l'arrêté n° 1382 CM du 30 décembre 1994 modifié portant organisation du marché d'intérêt territorial des produits de la mer du port de pêche de Papeete ;
- les actes individuels nécessaires à l'application de la délibération n° 2007-98 APF du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénéficiers en Polynésie française ainsi que toute mesure conservatoire.

B - Au titre de la perliculture :

- cartes de négociant en perles de culture de Tahiti, de producteur d'huîtres perlières, de producteur de perles de culture de Tahiti ;
- agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice des seules personnes physiques ;
- indemnisation des rebuts ;
- transferts interinsulaires d'huîtres nacrées de l'espèce "*Pinctada Margaritifera*" ;
- agrément des entreprises franches au bénéfice des seules personnes physiques ;
- études de toute nature relatives au domaine de la recherche liée aux ressources perlicoles.

C - Au titre de la jeunesse :

- mise en œuvre de la réglementation des centres de vacances ou de placement avec hébergement et des centres de loisirs sans hébergement ;
- mise en œuvre de la réglementation des brevets poly nésiens d'animateur ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des aides en nature aux associations de jeunesse ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attributions des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

D - Au titre des sports :

- mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives de la Polynésie française ;
- mise en œuvre de la réglementation des établissements de baignade d'accès payant ;
- mise en œuvre de la réglementation de la plongée subaquatique sportive et de loisir ;
- mise en œuvre de la réglementation relative aux certifications polynésiennes en matière d'activités physiques et sportives ;
- règles de fonctionnement et de nomination des membres de la commission territoriale de lutte contre le dopage ;
- attribution des subventions de fonctionnement n'excédant pas 500 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;
- attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 000 000 F CFP au bénéfice des seules personnes physiques ;

- attribution des bourses pour les sportifs de haut niveau ;
- attribution des aides en nature aux associations sportives ;
- signature des conventions liées aux attributions de subvention relevant de la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attributions des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Institut de la formation maritime - pêche et commerce ;
- Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française.

Etablissement public à caractère industriel et commercial : Maison de la perle.

Sociétés d'économie mixte :

- SEM port de pêche de Papeete ;
- SEM Tahiti Nui Rava'ai.

Autres établissements ou organismes :

- GIE Perles de Tahiti ;
- Comité olympique et sportif.

Art. 8.— L'arrêté n° 2476 PR du 30 novembre 2009 relatif aux attributions du ministre des ressources maritimes, en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture est abrogé.

Art. 9.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2011.

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 826 PR du 2 mars 2011 relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 107-2009 APF/SG du 24 novembre 2009 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Gaston Tong Sang ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'économie rurale, du développement des archipels et des transports intérieurs, en charge de l'agriculture, de l'élevage, des forêts et de la promotion des agro-biotechnologies, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il coordonne l'action du gouvernement en faveur des archipels et évalue les politiques publiques qui y sont menées.

Il élabore et met en œuvre les règles d'organisation de la desserte interinsulaire.

Art. 2.— Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- le service du développement rural ;
- la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent ;
- la circonscription administrative des îles Australes ;
- la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier ;
- la circonscription administrative des Marquises ;
- la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- la direction de l'aviation civile au titre des transports interinsulaires ;
- la direction des transports terrestres.

Il fait appel, en tant que de besoin sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3. — Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de l'économie rurale :

- délivrance d'agréments et de certifications, autorisations d'importation et d'exportation, décisions de retrait de la consommation et de destruction et toutes mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire ;
- autorisations d'importation et conditions d'utilisation des pesticides ;
- autorisations de création ou d'extension d'élevages ;
- autorisations d'abattage d'arbres ou de défrichage, signature des conventions de reboisement et toutes mesures d'application de la réglementation forestière et cynégétique ;
- assistance technique aux producteurs et signature des conventions y afférentes ;
- octroi de subventions d'aménagement rural n'excédant pas 2 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes au bénéfice des seules personnes physiques ;
- octroi d'aides aux agriculteurs n'excédant pas 1 000 000 F CFP et signature des conventions y afférentes au bénéfice des seules personnes physiques ;
- avis sur la délivrance des cartes professionnelles d'agriculteur ;
- organisation matérielle des élections à la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire.

B - Au titre des transports maritimes interinsulaires :

- octroi des licences d'armateur ;
- octroi des admissions au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes sur les hydrocarbures consommés par les navires armés au commerce au bénéfice des seules personnes physiques ;
- autorisations exceptionnelles de modification de touchée pour les navires assurant la desserte interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- proposition de nomination des membres de la commission d'examen des tarifs maritimes inter-insulaires ;
- nomination des membres des comités et sous-comités techniques des transports maritimes.

C - Au titre de la navigation et des affaires maritimes :

- délivrance des attestations de succès aux examens professionnels et des diplômes, brevets et certificats de navigation au commerce et à la pêche ;
- délivrance des brevets de pilote maritime ;
- décision de renvoi d'un pilote maritime devant la commission de discipline, mesures de procédure disciplinaire et application des sanctions disciplinaires encourues par les pilotes maritimes ;
- délivrance, renouvellement et retrait des licences de capitaine-pilote ;
- décisions d'ouverture des sessions d'examens et nominations des membres des commissions d'examens pour l'obtention des brevets de navigation maritime visés par l'arrêté conjoint Etat - territoire n° 235 du 9 mars 1989 ;
- délivrance, renouvellement et retrait de tous actes ou toutes décisions découlant de la convention n° 144-04 du 20 août 2004 relative aux modalités d'exercice provisoire par le service des affaires maritimes de l'Etat, des compétences de la Polynésie française, et pour le compte

de celle-ci, en matière de sécurité des navires de moins de 160 tonneaux de jauge brute autres que ceux destinés au transport des passagers ;

- agrément pour l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur et en conduite accompagnée ;
- délivrance des permis de conduire des navires de plaisance dans le cadre de la convention n° 8-1146 du 31 janvier 2008 relative aux modalités d'exercice à titre provisoire par le service des affaires maritimes, pour le compte de la Polynésie française, de ses compétences en matière de permis de conduire des navires de plaisance ;
- délivrance et retrait de tous actes ou toutes décisions relatives à l'immatriculation des navires.

D - Au titre des transports aériens interinsulaires :

- actes de gestion des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres de la commission consultative des aérodromes relevant de la compétence de la Polynésie française ;
- nomination des membres des comités et des sous-comités techniques des transports aériens.

E - Au titre des transports terrestres :

1° Titres de conduite :

Délivrance, interdiction de délivrance, prorogation, suspension, restriction, retrait et annulation des :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- brevets de sécurité routière ;
- livrets d'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur.

Nomination et cessation de fonctions des experts habilités à faire subir les épreuves du permis de conduire ;

Saisine de la commission médicale ;

Délivrance, suspension et retrait des :

- agréments des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- autorisations d'enseigner, à titre onéreux, la conduite de véhicules terrestres à moteur ;
- certificats d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;

Echanges d'informations sur les permis de conduire avec les administrations compétentes.

2° Au titre des cartes grises :

- délivrance des cartes grises, annulation des cartes grises ;
- délivrance et retrait des certificats d'immatriculation personnalisée ;
- délivrance des certificats d'inscription de gage ou de non-inscription de gage ;
- délivrance des cartes et numéros de la série W ;
- délivrance des cartes et numéros de la série WW ;
- délivrance de récépissé d'inscription d'opposition d'huissier ;
- délivrance de déclaration de destruction de véhicules.

3° Au titre des contrôles techniques :

- délivrance des autorisations de mise en circulation ;
- délivrance des procès-verbaux de réception par type ;

- délivrance des procès-verbaux de réception à titre isolé ;
- homologation des équipements de sécurité prévus par l'article 64 de la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 modifiée ;
- homologation des dispositifs d'éclairage et de signalisation prévus aux articles 90 à 101 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- homologation des avertisseurs sonores de route et des avertisseurs sonores spéciaux prévus aux articles 103 et 104 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- autorisation d'usage des dispositifs lumineux spéciaux prévus à l'article 100 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée ;
- agrément en qualité d'expert automobile ;
- convocation, après mise en circulation, de tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée et de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisseraient présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées (article 114-1).

4° *Au titre des activités de transports :*

- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- délivrance du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique à l'enseignement de la conduite automobile (CAPPEC) ;
- décisions relatives aux licences pour véhicules affectés aux services touristiques de transport de personnes ;
- décisions relatives à l'inscription au plan de transport touristique ;
- autorisation de voyage pour les services touristiques de transport exceptionnel ;
- autorisation, à titre précaire et révocable, de circuler sur la route de dégagement Ouest à certains véhicules ou ensembles de véhicules ;
- fixation de la date et du lieu de chaque session d'examen du certificat de capacité à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes, des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance du certificat de capacité et de la carte professionnelle à la conduite des véhicules affectés aux services de transport de personnes ;
- délivrance du certificat de capacité à la conduite des taxis, des voitures de remise ;
- délivrance des licences de taxis et des licences de voitures de remise ;
- décisions relatives à l'exercice de l'activité d'entrepreneur de taxis, voitures de remise et voitures de service particularisé ;
- délivrance de la carte professionnelle à la conduite de véhicule de service particularisé.

5° *Au titre de la sécurité routière :*

- préparation, conception et réalisation des actions relatives à la sécurité routière ;
- approbation de tout contrat ou convention relatif à la sécurité routière.

6° *Disposition commune :*

Conformément aux réglementations en vigueur et dans le cadre des compétences suscitées, le ministre chargé des transports terrestres est habilité à prononcer les décisions relatives aux cessations d'activité, aux sanctions et au retrait des autorisations ou agréments délivrés.

F - Au titre du développement des archipels (en dehors des îles du Vent)

En concertation avec le ministre en charge de l'habitat, le ministre en charge des petites et moyennes entreprises, le ministre en charge de la solidarité, le ministre en charge de la promotion de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, le ministre en charge de la culture et de l'artisanat et le ministre en charge de l'agriculture et de l'élevage :

- décision d'attribution des subventions d'investissement n'excédant pas 1 500 000 F CFP, pour les seules personnes physiques et dans le cadre des demandes instruites par le Fonds du développement des archipels.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre en charge de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir :

- pour la gestion des personnels placés sous son autorité ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels sur poste vacant ou en suppléance d'un titulaire absent ;
- pour les recrutements à durée déterminée d'agents contractuels nécessités par des besoins occasionnels, des besoins saisonniers ou pour faire face à des surcroûts exceptionnels d'activité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- liquidation des recettes ;
- engagement et liquidation des dépenses ;
- remboursement de frais et états indemnitaires pour les personnels placés sous son autorité ;
- réquisition de passages et bagages à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- ordre de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française pour les personnels placés sous son autorité ;
- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- conclusion et signature des contrats, conventions et marchés publics.

Art. 6.— Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 7.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;
- Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française.

Etablissements publics à caractère industriel et commercial :

- EPIC Vanille de Tahiti ;
- Fonds de développement des archipels ;
- port autonome de Papeete ;
- port autonome de Uturoa.

Société d'économie mixte :

- SEM Abattage de Tahiti
- SEM Maeva Nui.

Autres établissements ou organismes :

- comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- SA Huilerie de Tahiti ;
- Groupement interprofessionnel du monoi de Tahiti ;
- Société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) ;
- SA Kai Hotu Rau ;
- SA Air Tahiti et ses filiales ;

- personnes morales attributaires d'un ou plusieurs services publics et réguliers de transports de personnes ;
- prévention routière ;
- SNA Tuhaa Pae.

Art. 9.— L'arrêté n° 2479 PR du 30 novembre 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports intérieurs est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 mars 2011.
Gaston TONG SANG.